

Registration
SOR/2001-276 1 August, 2001

Enregistrement
DORS/2001-276 1 août 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea

Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2001 a copy of the proposed *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* under the title *Regulations Respecting the Form and Content of an Application for a Permit for Disposal at Sea*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 février 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 135(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 135(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, ci-après.

Ottawa, August 1, 2001

Ottawa, le 1^{er} août 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

REGULATIONS RESPECTING APPLICATIONS FOR PERMITS FOR DISPOSAL AT SEA

RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE PERMIS POUR L'IMMERSION EN MER

PERMITS

PERMIS

1. An application for a permit referred to in section 127 or 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be submitted in the form set out in the schedule and shall contain the information relevant to the application that is provided for in the schedule.

1. La demande de permis faite aux termes des articles 127 ou 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est présentée en la forme établie à l'annexe et contient les renseignements qui y sont demandés.

2. The application shall be submitted in writing or in an electronic format that is provided by the Department of the Environment.

2. La demande est transmise par écrit ou sous une forme électronique prévue par le ministère de l'Environnement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

SCHEDULE
(Section 1)

**Environment
Canada**

**Environnement
Canada**

**PERMIT APPLICATION
(DISPOSAL AT SEA)***

Application Identification
(OFFICE USE)

Name:

Number:

Permits are issued in accordance with Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). "Disposal" is defined in subsection 122(1) of the Act. Information provided on this form will be used to evaluate the application for a permit.

The following activities are covered by this application (indicate those activities that apply to you):

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> 1. Loading for the purpose of disposal | <input type="checkbox"/> 2. Disposal of waste or other matter |
| <input type="checkbox"/> 3. Disposal on ice | <input type="checkbox"/> 4. Other : _____ |

SUBSTANCE TO BE DISPOSED OF AT SEA:

PART A — APPLICANT INFORMATION

IDENTIFICATION			
1. NAME OF APPLICANT	2. TELEPHONE NO.	3. FAX NO.	
4. ADDRESS	5. TYPE OF BUSINESS		
6. PREVIOUS PERMITS — List the permit numbers of your previous permits, if any, relevant to this application.	Permit No.	Expiry Date (year/month)	
7. NAME OF INDIVIDUAL(S) RESPONSIBLE FOR PROPOSED ACTIVITY	8. TELEPHONE NO.	9. FAX NO.	EMAIL ADDRESS
10. NAME OF TECHNICAL CONTACT(S) FOR PROPOSED ACTIVITY	11. TELEPHONE NO.	12. FAX NO.	EMAIL ADDRESS

* Ce formulaire est aussi disponible en français.

19. ROUTE FROM LOAD SITE TO DISPOSAL SITE — Attach a map, chart or good reproducible set of drawings that show the location of each load site and each disposal site. If the route is not direct, provide reasons and show the intended route on the map, chart or drawings.

NUMBER OF DOCUMENTS ATTACHED

20. EQUIPMENT AND METHODS — Describe the equipment and methods to be used at each load site and disposal site.

21. METHODS OF PACKAGING AND CONTAINMENT

DISPOSAL SPECIFICATIONS

22. MAXIMUM QUANTITY PER DISPOSAL (m³ or t)

23. RATE (where applicable)
(m³/h or t/h)

24. FREQUENCY
(disposals per day, week or month)

25. SPEED DURING DISPOSAL

26. TIME REQUIRED FOR DISCHARGE (or sinking)
(min.)

27. TRACK FOLLOWED DURING DISPOSAL

CARRIER INFORMATION

— If unknown, this may be provided at a later date but prior to start of operations.

28. NAME AND ADDRESS OF CARRIER	29. TELEPHONE NO. FAX NO. EMAIL ADDRESS
30. NAME, TITLE AND ADDRESS OF THE OWNER OF THE SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE USED TO CARRY OUT THE DISPOSAL	31. TELEPHONE NO. FAX NO. EMAIL ADDRESS
32. NAME OF INDIVIDUALS RESPONSIBLE FOR LOADING OR DISPOSAL ON BEHALF OF THE APPLICANT (including the master)	33. TELEPHONE NO. FAX NO. EMAIL ADDRESS
34. NAME OR NUMBER OF SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE USED TO CARRY OUT THE DISPOSAL	

35. APPROVALS — List all permits, licenses and reviews, including environmental impact assessments, required by any federal, provincial, territorial, municipal or local agency for the activity described in this application to be carried out.

ISSUING AGENCY	TYPE OF APPROVAL	ID NO.	DATE OF APPLICATION	DATE OF APPROVAL	DATE OF REFUSAL

36. NOTICE OF APPLICATION — Attach proof that notice of this application was published in a newspaper of general circulation in the vicinity of the loading and disposal site described in the application.

NEWSPAPER CLIPPING ATTACHED

NAME OF NEWSPAPER

**PLACE OF PUBLICATION
(CITY AND PROVINCE)**

DATE OF PUBLICATION

PART C — INFORMATION ON ALTERNATIVES TO DISPOSAL AT SEA

37. WASTE AUDIT — Refer to sections 1 to 6 of Schedule 6 to CEPA 1999.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

38. ALTERNATIVES — Provide a comparative assessment of disposal at sea and the practicable alternatives indicating the following:

- (a) Environmental impact
- (b) Risk to human health
- (c) Hazards (including accidents) associated with treatment, packaging, transport and disposal
- (d) Economics (including energy costs)
- (e) Conflicting use of resources (potential and actual)

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART D — HISTORICAL DATA

39. PREVIOUS DISPOSAL METHODS — Describe the methods, if any, other than disposal at sea, that you have previously used to dispose of this type of substance. Indicate dates and locations.

40. LOAD SITE HISTORY — For dredged material or inert inorganic geological matter, indicate how each dredging or excavation site was used during the last 10 years.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART E — CHEMICAL, BIOLOGICAL AND PHYSICAL INFORMATION

41. CHEMICAL INFORMATION — Provide a chemical characterization of the substance. Where possible, attach detailed data and methods and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. See the applicable item in Part 1 or 2 of Appendix 1 for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

42. BIOLOGICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential effects of the substance, including toxicity, on living marine resources. Where possible, attach detailed bioassessment data and methods, and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

43. PHYSICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential of the substance, once disposed of at sea, to cause long-term physical effects. Where possible, attach detailed physical data and methods, and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. See the applicable item in Part 1 of Appendix I for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART F — PROXIMITY AND MITIGATION

44. PROXIMITY TO FACILITIES — For dredged or inert inorganic geological material, provide a map for each load site that shows, by means of the symbols indicated below, the location of the major operating and historical facilities in the vicinity of the site. Indicate your sources of information and attach a copy of the information where possible. Where the source is a person, provide the person's name, address and telephone number.

FACILITIES	SYMBOL		SOURCES OF INFORMATION
	OPERATING	HISTORICAL	
(a) Oil refineries	(O)	(O*)	
(b) Mills (give type)	(M)	(M*)	
(c) Mines (give type)	(N)	(N*)	
(d) Sewage outfalls	(S)	(S*)	
(e) Storm drains/pipes	(P)	(P*)	
(f) Shipping docks	(D)	(D*)	
(g) Other industries (specify)	(I)	(I*)	
(h) Other source of pollution and contamination (specify)	(C)	(C*)	

NUMBER OF PAGES ATTACHED

45. PROXIMITY TO SENSITIVE AREAS — For a new disposal site, provide a map that shows, by means of the symbols indicated below, the location of all sensitive areas in the vicinity of the disposal site. Indicate your sources of information and attach a copy of the information where possible. Where the source is a person, provide the person's name, address and telephone number.

SENSITIVE AREAS	SYMBOL	SOURCES OF INFORMATION
(a) Recreational areas	(RA)	
(b) Spawning and nursery areas	(SN)	
(c) Known migration routes of living marine resources	(MR)	
(d) Sport and commercial fishing areas	(FA)	
(e) Areas of natural beauty or cultural or historical importance	(BH)	
(f) Areas of special scientific or biological importance	(IS)	
(g) Aquaculture	(AC)	
(h) Shipping lanes	(SL)	
(i) Areas of the seafloor having engineering uses (mining, cables, desalination or energy conversion sites)	(EU)	
(j) Other areas (describe use e.g. water intakes)	(XZ)	

NUMBER OF PAGES ATTACHED

46. MITIGATION — Indicate measures intended to minimize the environmental, health, navigational and aesthetic impacts during loading, transport and disposal. See the applicable item in Part 2 of Appendix 1 for details of additional information that must be included in your application.

47. TIME RESTRICTIONS — If the load site or disposal site will be in the vicinity of spawning areas, migration routes or fishing areas, list the major species involved and the periods during which they are the most sensitive (active time of year).

Application is hereby made for a permit authorizing the activity described in this application. I certify that I have reviewed the information provided in this application and that, to the best of my knowledge and belief, the information is true, complete and accurate. I further certify that I am authorized to undertake the activity or am acting as a duly authorized agent of the applicant.

Date

Name (print)

Signature

Telephone No.

Fax No.

Send the completed permit application, together with all documents to be attached, to one of the following addresses.

For an application made from within Canada:

Regional Director
Atlantic Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
45 Alderney Drive
Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6

Regional Director
Quebec Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
105 McGill Street, 4th floor
Montreal, Quebec H2Y 2E7

Regional Director
Pacific and Yukon Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
224 West Esplanade
North Vancouver, British Columbia V7M 3H7

District Director, Northwest Territories Office
Prairie and Northern Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
Suite 301, 5204 50th Avenue
Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2

District Manager, Newfoundland District Office
Atlantic Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
6 Bruce Street
Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3

For an application made from outside Canada:

Chief, Marine Environment Division
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
12th Floor, 351 St. Joseph Blvd.
Hull, Quebec K1A 0H3
CANADA

APPENDIX 1

Part 1

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS (BY TYPE OF SUBSTANCE) FOR DISPOSAL AT SEA OF WASTE AND OTHER MATTER

Each type of substance requires different information. Provide the required information on the form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of CEPA 1999, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. In the case of disposal at sea by incineration or thermal degradation as referred to in section 128 of that Act, consult Part 2 of this Appendix. The following numbers represent the item of the permit application form.

A — DREDGED MATERIAL AND INERT, INORGANIC GEOLOGICAL MATTER

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Soil or sediment
Other components (e.g., wood waste)

41. Chemical Information

Chemistry in respect of the following parameters (soil, sediment, pore water as needed):
cadmium
mercury
total polychlorinated biphenyls (PCBs)
total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)
total organic carbon

43. Physical Information

Grain size of soil or sediment

B — FISHERIES WASTE

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Species
Type of waste (e.g., shells, offal)
Source of waste

C — SHIPS, AIRCRAFT, PLATFORMS AND OTHER STRUCTURES

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Name, if applicable
Location of registry
Model or official number
Dimensions
Weight (dead weight tonnage)
Principal materials of construction
Name and address of owner
State of seaworthiness, if applicable

41. Chemical Information

Cargo, fuel and hazardous materials, including chemicals, left on board

43. Physical Information

Last cargo
Type of engine, if left on board
Nature and weight of ballast left on board

D — BULKY SUBSTANCES

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Principal components (composition) of substance
Dimensions
Weight (t)

41. Chemical Information

Contamination by hazardous materials including chemicals

E — OTHER SUBSTANCES

14. Waste or Other Matter to Be Disposed of at Sea (see Schedule 5 to CEPA 1999)

Principal components (composition) of substance
Origin of substance and process giving rise to substance

Part 2

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR INCINERATION

In the case of an emergency, referred to in section 128 of CEPA 1999, where incineration is necessary, provide the required information on the permit application form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 128(3)(b) of that Act, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. For an activity other than incineration at sea, see Part 1 of this Appendix. The following numbers represent the item of the permit application form.

ALL SUBSTANCES

14. Substance to Be Incinerated at Sea

Principal components (composition) of substance
Description of the products of combustion and the rate of their production
Origin of substance and process giving rise to substance

20. Equipment and Methods

Description of incineration equipment
Description of air pollution control equipment
Description of monitoring and control systems in place
Stack dimensions
Combustion temperature
Retention time
Combustion and destruction efficiency
Proposed method of loading and storage

41. Chemical Information

Results of the latest tests on stack emissions (for particulate matter, hydrogen chloride (HCl), carbon monoxide (CO), dioxins and furans)

46. Mitigation

Methods of complying with applicable noise by-laws
Methods of managing ash and minimizing fugitive emissions
Methods of managing wastewater to comply with provincial or municipal discharge limits
Methods of preventing hazards to other ships
Methods of spill response and contingency plans in the event of a spill
Methods of emergency shutdown
Qualifications of the operating personnel

APPENDIX 2

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR DISPOSAL AT NEW DISPOSAL SITES AND ON ICE

Provide the required information on the permit application form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of CEPA 1999, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. Contact your regional Disposal at Sea Program office prior to collecting data on a new disposal site, as some of the information may already be on file. The following numbers represent the item of the permit application form.

A — DISPOSAL AT A NEW DISPOSAL SITE

18. Disposal Site(s)

Bathymetry
Sediment transport
Salinity
Current flow
Chemistry in respect of the following parameters (sediment, pore water as needed):
 cadmium
 mercury
 polychlorinated biphenyls (PCBs)
 total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)

B — DISPOSAL ON ICE

18. Disposal Site(s)

- Area of ice to be used as the disposal site
 - Thickness of ice at the proposed disposal site (m)
 - Estimated date of ice breakup (year/month/day)
 - Estimated location of ice breakup (lat./long.)
 - Estimated time from breakup to melting (days)
 - Estimated depth of water at disposal site (m)
-

ANNEXE
(article 1)

**Environnement
Canada** **Environment
Canada**

**DEMANDE DE PERMIS
(IMMERSION EN MER)***

Identification de la demande (À L'USAGE DU BUREAU) Nom : Numéro :
--

Les permis sont délivrés en vertu de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la LCPE 1999). Le terme « immersion » est défini au paragraphe 122(1) de cette loi. Les renseignements fournis dans le présent formulaire serviront à évaluer la demande de permis.

Les activités suivantes sont visées par la demande (indiquez les activités qui vous concernent) :

1. Chargement pour immersion 2. Immersion de déchets ou autres matières
 3. Rejet sur les glaces 4. Autre : _____

SUBSTANCE À IMMERGER EN MER :

--

PARTIE A — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

IDENTIFICATION			
1. NOM DU DEMANDEUR	2. N° DE TÉLÉPHONE	3. N° DE TÉLÉCOPIEUR	
4. ADRESSE	5. TYPE D'ENTREPRISE		
6. PERMIS ANTÉRIEURS — Inscrivez, le cas échéant, les numéros des permis qui ont un rapport avec la présente demande.	N° de permis	Date d'expiration (année/mois)	
7. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	8. N° DE TÉLÉPHONE	9. N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
10. NOM DES PERSONNES-RESSOURCES EN MATIÈRE TECHNIQUE POUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	11. N° DE TÉLÉPHONE	12. N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE

* This form is also available in English.

PARTIE B — RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

13. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ — Décrivez de façon générale l'activité proposée et indiquez-en le but.

--

<p>14. SUBSTANCE À IMMERGER — Indiquez la substance à immerger en mer. Pour connaître le détail des renseignements qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 ou 2 de l'annexe 1.</p>	<p>15. QUANTITÉ TOTALE (m³ ou t)</p> <hr/> <p>16. DURÉE PROPOSÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS (un an au maximum)</p> <p>du année mois jour</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>au année mois jour</p> <p style="text-align: center;">_____</p>
---	--

17. LIEU(X) DE CHARGEMENT — Pour les demandes d'immersion de matières draguées ou de matières géologiques inertes et inorganiques, fournissez un dessin détaillé montrant les limites de chaque lieu de chargement.

NOM ET ADRESSE DU LIEU	LATITUDE	LONGITUDE	QUANTITÉ À CHARGER (m ³ ou t)

18. LIEU(X) D'IMMERSION — Fournissez un dessin détaillé montrant les limites de chaque lieu d'immersion.

NOM DU LIEU D'IMMERSION (s'il y a lieu)	LATITUDE	LONGITUDE	PROFONDEUR (m)	QUANTITÉ À IMMERGER (m ³ ou t)

Fournissez une estimation du déplacement et de la dispersion de la substance dans la colonne d'eau et au fond de la mer. Dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion ou d'un rejet sur les glaces, reportez-vous aux données applicables prévues à l'annexe 2 pour connaître le détail des renseignements qui doivent être inclus dans votre demande.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

19. PARCOURS DU LIEU DE CHARGEMENT AU LIEU D'IMMERSION — Joignez une carte ou une série de dessins reproductibles de bonne qualité montrant les lieux de chargement et d'immersion. Si le parcours n'est pas direct, expliquez pourquoi et tracez sur la carte ou les dessins le parcours projeté.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

20. ÉQUIPEMENT ET MÉTHODES — Décrivez l'équipement et les méthodes à utiliser à chaque lieu de chargement et d'immersion.

21. MÉTHODES D'EMBALLAGE ET DE CONFINEMENT

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMERSION

22. QUANTITÉ MAXIMALE PAR IMMERSION (m³ ou t)

23. CADENCE (s'il y a lieu)
(m³/h ou t/h)

24. FRÉQUENCE
(nombre d'immersions par jour, semaine ou mois)

25. VITESSE PENDANT L'IMMERSION

26. TEMPS NÉCESSAIRE POUR LE REJET (ou pour couler)
(min.)

27. PARCOURS SUIVI PENDANT L'IMMERSION

RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORTEUR			
— S'ils ne sont pas connus, ces renseignements peuvent être fournis plus tard, avant le début des opérations.			
28. NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR	29. N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉ-COPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
30. NOM, TITRE ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OU L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	31. N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉ-COPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
32. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DU CHARGEMENT OU DE L'IMMERSION AU NOM DU DEMANDEUR (indiquez aussi le nom du capitaine)	33. N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉ-COPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
34. NOM OU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OU L'IMMERSION EST EFFECTUÉE			

35. AUTORISATIONS — Énumérez les permis, licences et examens, y compris les évaluations des répercussions environnementales, exigés par les organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou locaux pour l'exécution de l'activité visée par la présente demande.					
ORGANISME RESPONSABLE	TYPE D'AUTORISATION	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE DE LA DEMANDE	DATE DE L'AUTORISATION	DATE DU REFUS

36. PRÉAVIS — Joignez une preuve qu'un préavis de la présente demande a été publié dans un journal à grand tirage publié près du lieu de chargement ou d'immersion mentionné dans la demande.

COUPURE DE JOURNAL JOINTE

NOM DU JOURNAL

**LIEU DE PUBLICATION
(VILLE ET PROVINCE)**

DATE DE PUBLICATION

PARTIE C - RENSEIGNEMENTS SUR LES MÉTHODES AUTRES QUE L'IMMERSION EN MER

37. GESTION DES DÉCHETS — Voir les articles 1 à 6 de l'annexe 6 de la LCPE 1999.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

38. AUTRES MÉTHODES — Fournissez une évaluation comparative de l'immersion en mer et des autres méthodes possibles compte tenu des paramètres suivants :

- a) Répercussions sur l'environnement
- b) Risques pour la santé humaine
- c) Dangers (dont les accidents) reliés au traitement, à l'emballage, au transport et à l'élimination
- d) Aspect économique (dont les coûts énergétiques)
- e) Conflits d'utilisation (potentiels et réels) des ressources

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE D — DONNÉES CHRONOLOGIQUES

39. MÉTHODES D'ÉLIMINATION ANTÉRIEURES — Décrivez, le cas échéant, les méthodes que vous avez utilisées antérieurement, autres que l'immersion en mer, pour éliminer le type de substance à immerger. Indiquez également les dates et les lieux.

40. ANTÉCÉDENTS DES LIEUX DE CHARGEMENT — Dans le cas des matières draguées ou des matières géologiques inertes et inorganiques, indiquez les utilisations de chaque lieu de dragage ou d'excavation au cours des 10 dernières années.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE E — DONNÉES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET PHYSIQUES

41. DONNÉES CHIMIQUES — Indiquez la composition chimique de la substance. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 ou 2 de l'annexe 1.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

42. DONNÉES BIOLOGIQUES — Fournissez une évaluation des effets possibles, notamment la toxicité, de la substance sur les ressources marines vivantes. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées d'évaluation biologiques ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

43. DONNÉES PHYSIQUES — Fournissez une évaluation des effets physiques à long terme que pourrait avoir la substance une fois immergée. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes physiques détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 de l'annexe 1.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE F — PROXIMITÉ ET ATTÉNUATION

44. PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS — Dans le cas des matières draguées ou des matières géologiques inertes et inorganiques, fournissez, pour chaque lieu de chargement, une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des principales installations exploitées et de celles fermées ou ayant existé, situées à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

INSTALLATION	SYMBOLE		SOURCES DE RENSEIGNEMENTS
	EXPLOITÉE	FERMÉE OU AYANT EXISTÉ	
a) Raffinerie de pétrole	(O)	(O*)	
b) Usine (précisez le type)	(M)	(M*)	
c) Mine (précisez le type)	(N)	(N*)	
d) Émissaire d'évacuation	(S)	(S*)	
e) Égouts et canalisations pour les eaux pluviales	(P)	(P*)	
f) Quai de chargement	(D)	(D*)	
g) Autre industrie (précisez)	(I)	(I*)	
h) Autre source de pollution et de contamination (précisez)	(C)	(C*)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES

45. PROXIMITÉ DES ZONES SENSIBLES — Dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion, fournissez une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des zones sensibles situées à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

ZONE SENSIBLE	SYMBOLE	SOURCES DE RENSEIGNEMENTS
a) Zone récréative	(RA)	
b) Zone de frai et d'alevinage	(SN)	
c) Voie migratoire connue des ressources marines vivantes	(MR)	
d) Zone de pêche sportive ou commerciale	(FA)	
e) Zone ayant une valeur esthétique, culturelle ou historique importante	(BH)	
f) Zone d'intérêt scientifique ou biologique particulier	(IS)	
g) Aquaculture	(AC)	
h) Route maritime	(SL)	
i) Zone du fond marin utilisée à des fins techniques (exploitation minière, câbles, dessalement ou conversion de l'énergie)	(EU)	
j) Autre zone (décrivez son utilisation, par ex. prise d'eau)	(XZ)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES

46. ATTÉNUATION — Proposez des mesures visant à réduire au minimum les répercussions sur l'environnement, la santé, la navigation et les qualités esthétiques des lieux pendant le chargement, le transport et l'immersion. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 2 de l'annexe 1.

47. CONTRAINTES DE TEMPS — Si le lieu de chargement ou d'immersion se trouve à proximité de zones de frai, de voies migratoires ou de zones de pêche, indiquez les principales espèces concernées et les périodes pendant lesquelles elles sont le plus sensibles (périodes actives de l'année).

La présente demande de permis vise l'autorisation de pratiquer les activités qui y sont décrites. J'atteste que j'ai pleine connaissance des renseignements figurant dans la présente demande et que, pour autant que je sache, ils sont véridiques, complets et exacts. J'atteste en outre qu'il est en mon pouvoir d'entreprendre l'activité proposée ou que je suis dûment autorisé à agir au nom du demandeur.

Date

Nom (caractères d'imprimerie)

Signature

N° de téléphone

N° de télécopieur

Veillez faire parvenir votre demande de permis dûment remplie ainsi que les pièces jointes à l'une des personnes suivantes :

Demande provenant du Canada :

Directeur régional
Région de l'Atlantique
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6

Directeur régional
Région du Québec
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
105, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

Directeur régional
Région du Pacifique et du Yukon
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
224, avenue West Esplanade
North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3H7

Directeur de district, Bureau de district des Territoires du Nord-Ouest
Région des Prairies et du Nord
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
5204, 50^e Avenue, bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2

Directeur de district, Bureau de district de Terre-Neuve
Région de l'Atlantique
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3

Demande provenant de l'étranger :

Chef, Division du milieu marin
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
12^e étage, 351, boul. Saint-Joseph
Hull (Québec) K1A 0H3
CANADA

ANNEXE 1

Partie 1

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR (SELON LE TYPE DE SUBSTANCE) POUR L'IMMERSION EN MER DES DÉCHETS ET AUTRES MATIÈRES

Chaque type de substance nécessite des renseignements différents qui doivent être inscrits sur le formulaire dans les cases où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu des alinéas 127(2)*b*) ou 128(3)*b*) de la LCPE 1999, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Dans le cas d'immersion en mer par incinération ou emploi d'autres moyens de dégradation thermique, prévus à l'article 128 de cette loi, consultez la partie 2 de la présente annexe. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — MATIÈRES DRAGUÉES OU MATIÈRES GÉOLOGIQUES INERTES ET INORGANIQUES

14. Substance à immerger

Sol ou sédiments

Autres composants (ex. : déchets ligneux)

41. Données chimiques

Composition chimique du sol, des sédiments, ou de l'eau interstitielle compte tenu des paramètres suivants :

cadmium

mercure

biphényles polychlorés (BPC)

hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux

carbone organique total

43. Données physiques

Granulométrie du sol ou des sédiments

B — DÉCHETS DE PÊCHE

14. Substance à immerger

Espèces

Type de déchets (ex. : coquilles, issues)

Source des déchets

C — NAVIRES, AÉRONEFS, PLATES-FORMES ET AUTRES OUVRAGES

14. Substance à immerger

Nom (s'il y a lieu)
Lieu d'enregistrement
Modèle ou numéro d'immatriculation officiel
Dimensions
Poids (port en lourd)
Principaux matériaux de construction
Nom et adresse du propriétaire
Degré de navigabilité (s'il y a lieu)

41. Données chimiques

Cargaison, combustible et matières dangereuses, y compris les produits chimiques, laissés à bord

43. Données physiques

Dernière cargaison
Type de moteur laissé à bord
Nature et poids du lest laissé à bord

D — SUBSTANCES VOLUMINEUSES

14. Substance à immerger

Principaux composants (composition)
Dimensions
Poids (en t)

41. Données chimiques

Contamination par des matières dangereuses, y compris les produits chimiques

E — AUTRES SUBSTANCES

14. Déchets ou autres matières à immerger (voir l'annexe 5 de la LCPE 1999)

Principaux composants (composition)
Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production

Partie 2

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR DANS LE CAS D'INCINÉRATION

Dans le cas où l'incinération est nécessaire en raison d'une urgence visée à l'article 128 de la LCPE 1999, inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire dans les cases où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu de l'alinéa 128(3)b) de cette loi, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Dans le cas d'un rejet autrement que par incinération, consultez la partie 1. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

TOUTES LES SUBSTANCES

14. Substance à incinérer

- Principaux composants (composition)
- Énumération des produits de combustion et indication de leur taux de production
- Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production

20. Équipement et méthodes

- Description de l'équipement d'incinération
- Description du système d'épuration des polluants atmosphériques
- Description des systèmes de surveillance et de contrôle existants
- Dimensions de la cheminée
- Température de combustion
- Temps de rétention
- Rendement des équipements de combustion et de destruction
- Méthode proposée de chargement et d'entreposage

41. Données chimiques

- Émissions de la cheminée - résultats des derniers essais (matières particulaires, chlorure d'hydrogène [HCl], monoxyde de carbone [CO], dioxines et furannes)

46. Atténuation

- Méthodes employées pour respecter les règlements applicables sur le bruit
- Méthodes de gestion des cendres et de réduction des émissions fugitives
- Méthodes de gestion des eaux usées permettant de respecter les normes provinciales ou municipales en matière de rejet
- Méthodes de prévention des dangers pour les autres navires
- Méthodes d'intervention et plans d'urgence visant les déversements
- Méthodes d'arrêt d'urgence
- Compétence du personnel exécutant

ANNEXE 2

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR À L'ÉGARD D'UN REJET DANS UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU ET SUR LES GLACES

Inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire dans la case où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu des alinéas 127(2)b) 128(3)b) de la LCPE 1999, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Avant de recueillir des données sur un nouveau lieu d'immersion, communiquez avec le bureau régional responsable du contrôle des immersions en mer, car il est possible que certains renseignements soient déjà fichés. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — REJET DANS UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU

18. Lieu d'immersion

- Bathymétrie
 - Transport des sédiments
 - Salinité
 - Courants
 - Composition des sédiments compte tenu des paramètres suivants :
 - cadmium
 - mercure
 - biphényles polychlorés (BPC)
 - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux
-

B — REJET SUR LES GLACES

18. Lieu de rejet

- Superficie de la glace utilisée pour le rejet
 - Épaisseur de la glace au lieu proposé (en m)
 - Date prévue de la rupture de la glace (année/mois/jour)
 - Emplacement prévu de la rupture de la glace (lat. et long.)
 - Intervalle estimé entre la rupture et la fonte de la glace (en jours)
 - Profondeur estimée de l'eau au lieu de rejet (en m)
-

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This statement describes the *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea*, which are Ministerial regulations under Division 3, Part 7, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999), and which replace, in part, the *Ocean Dumping Regulations, 1988* promulgated under CEPA, 1988.

The other parts of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* have been incorporated into the *Disposal at Sea Regulations*, which remain Governor in Council regulations.

Each year in Canada, two to three million tonnes of material are disposed of at sea. Most of this is dredged material that must be moved to keep shipping channels and harbours clear for navigation and commerce. Only those substances listed in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* may be considered for disposal at sea including, dredged material, fisheries waste, ships, inert matter, uncontaminated organic matter and bulky substances. Discharges from land or from normal ship operations (such as bilge water) are not considered disposal at sea, but are subject to other controls.

All disposal at sea is controlled federally by a system of permits issued under CEPA, 1999. The objective of the ocean disposal legislation under CEPA, 1999 and its regulations is to prevent marine pollution from the uncontrolled disposal of waste or other matter at sea. Permits are granted on a case-by-case basis after an application and review process. Permits typically govern timing, handling, storing, loading, placement at the disposal site, and monitoring requirements. The permit assessment phase involves public notice, an application that provides detailed data, a scientific review and payment of fees. This system has been in place since 1975 and was included in CEPA, 1988.

The application form was originally published in 1993 under amendments to the *Ocean Dumping Regulations, 1988*. This form was adopted to gather information needed to meet the needs of CEPA, 1988, Canadian policy, and what was to become the *1996 Protocol to the London Convention 1972*, an international agreement on the prevention of pollution from the disposal of wastes and other matter at sea.

Canada formally acceded to the *1996 Protocol* in May 2000 after incorporating the necessary principles and provisions on disposal at sea into CEPA, 1999. The provisions include a mechanism or framework to be used for assessing wastes intended for ocean disposal. The Waste Assessment provisions are found in Schedule 6 of CEPA, 1999.

The *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* seek to ensure that adequate and appropriate information is provided to allow the Department of the Environment to properly assess waste or other matter intended for disposal at sea as detailed in Schedule 6. The Regulations ensure consistency of the information provided in support of an application and provide

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce résumé décrit le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, qui est un règlement ministériel en vertu de la Section 3, Partie 7, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE 1999), et qui remplace en partie, le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* promulgué en vertu de la LCPE 1988.

Les autres parties du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* ont été incorporées au *Règlement sur l'immersion en mer*, qui demeure un règlement sous l'égide du gouverneur en conseil.

On immerge chaque année, au Canada, deux à trois millions de tonnes de matières en mer. Il s'agit, en général, de déblais de dragage qu'il faut déplacer dans les chenaux et les ports afin de faciliter le commerce et la navigation. Seules les substances énumérées dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* peuvent être immergées en mer, dont les déblais de dragage, les déchets de poisson, les navires, les matières inertes, les matières organiques non contaminées et les substances en vrac. Les rejets provenant des activités terrestres ou résultant de l'opération normale d'un navire (eau de cale, par exemple) ne sont pas considérés comme des rejets en mer, mais sont néanmoins soumis à d'autres mesures de contrôle.

Tous les rejets en mer sont assujettis à un système fédéral d'octroi de permis délivrés en vertu de la LCPE 1999. L'objectif de la LCPE 1999 et de ses règlements sur l'immersion en mer est de prévenir la pollution des mers résultant de l'immersion non réglementée de déchets ou d'autres matières. La délivrance d'un permis se fait sur une base individuelle, à la suite de l'évaluation de la demande. Les permis délivrés régissent le moment, la manipulation, le stockage, le chargement et l'immersion des substances et fixent les exigences de surveillance. L'évaluation des demandes de permis comporte un avis public, une demande donnant de l'information détaillée, un examen scientifique et le paiement des droits. Ce système, en vigueur depuis 1975, existait dans la LCPE 1988.

La formule de demande a été initialement publiée en 1993, dans le cadre de modifications apportées au *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*. Elle servait à recueillir les renseignements nécessaires à l'exécution des exigences de la LCPE 1988, de la politique canadienne et de ce qui devait devenir le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972*, un accord international sur la prévention de la pollution résultant du rejet de déchets et d'autres matières en mer.

Le Canada a officiellement adhéré au *Protocole de 1996* en mai 2000, après avoir intégré à la LCPE 1999 les principes et les dispositions nécessaires au sujet de l'immersion de déchets. Ces dispositions prévoient un mécanisme ou un cadre d'évaluation des déchets qu'on souhaite immerger. Les dispositions concernant l'évaluation des déchets figurent à l'annexe 6 de la LCPE 1999.

Le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* vise à faire en sorte que le ministère de l'Environnement dispose de renseignements suffisants pour évaluer adéquatement les déchets ou autres matières qu'on souhaite immerger (voir l'annexe 6). Le règlement assure l'uniformité des données étayant les demandes d'immersion et indique la présentation à respecter

a format for presenting the specific assessment requirements of the *Disposal at Sea Regulations*.

There are no changes to the form from the 1993 version, except the following: The addition of e-mail addresses, and site drawings, making the language, headings and references to the Act consistent with CEPA, 1999 and providing minor clarifications. In addition, the regulation-making power for the form under CEPA, 1999 has changed, so that the Regulations are now made by the Minister of the Environment rather than by the Governor in Council. Provisions for the submission of the information in electronic format were added to improve efficiency, ease of transmittal for the applicant and enable entry of environmental and effects information into the Ocean Disposal database.

The form requests an identification of what is to be disposed, by whom, where, when, how and why. It requests a comparative assessment of alternatives to disposal at sea. It then requires the history of the load site and the chemical, physical and biological characteristics of the waste or other matter to be disposed of. The applicant must provide information on the location of the load site with respect to potential pollution sources and of the disposal site with respect to sensitive areas. Special mitigation and timing restrictions are also requested.

The *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* are relevant to a specific group of government and non-government organizations (NGOs) interested in permits that are issued mainly for the disposal of dredged material (sediment moved to deepen shipping channels etc.) fisheries waste, or ships that cannot be recycled. Environmental non-government organizations (ENGOs) and native groups may be interested in assuring that disposal at sea is controlled in an environmentally defensible manner.

Alternatives

The consideration of alternatives to regulation was limited by several factors. Section 355.1 stipulates that regulations existing under CEPA, 1988 that are inconsistent with the CEPA, 1999 may remain in force for only two years from the day on which the new Act was assented to, and thus the provisions of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* will cease to be in force as of September 14, 2001.

Similarly, a voluntary approach was not appropriate as these practices have been regulated since 1975 and have proven effective. De-regulation would result in a weakening of environmental controls, particularly with respect to information requirements.

CEPA, 1999 moved the regulation-making power concerning the application form from the Governor in Council (GIC) to the Minister. This was done to enable the Department to update basic information requirements more readily. The form, therefore, needed to be moved from GIC regulations into separate "Form" regulations, issued by the Minister.

pour satisfaire aux exigences d'évaluation particulières du *Règlement sur l'immersion en mer*.

Aucune modification de fond n'est apportée à la formule de demande de 1993. Les changements apportés sont : l'ajout des adresses électroniques, des dessins des lieux, libellés, en-têtes et renvois cohérents avec la LCPE 1999, éclaircissements mineurs. En outre, le pouvoir de réglementation pour la formule en vertu de la LCPE 1999 relève maintenant du ministre de l'Environnement et non plus du gouverneur en conseil. On a ajouté des dispositions sur la communication électronique des renseignements, de façon à améliorer l'efficacité de traitement, à faciliter la transmission des données par le requérant et à pouvoir intégrer les informations sur l'environnement et les effets à la base de données sur l'immersion de déchets en mer.

Le requérant doit, sur la formule, indiquer quelles matières doivent être immergées, par qui, où, quand, comment et pourquoi. Il doit présenter une évaluation comparative des solutions de rechange à l'immersion. Il doit ensuite donner des renseignements sur l'historique du lieu de chargement; les caractéristiques chimiques, physiques et biologiques des déchets ou autres matières à immerger, l'emplacement du lieu de chargement (en regard des éventuelles sources de pollution) et du lieu d'immersion (quant aux zones fragiles). Il doit également préciser s'il y a des restrictions spéciales quant à l'atténuation des effets et aux périodes d'immersion.

Le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* s'applique à un groupe donné d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) concernés par les permis délivrés principalement en vue de l'immersion de matériaux de dragage (sédiments déplacés pour creuser les voies de navigation, etc.), de déchets de poisson ou de navires qui ne peuvent pas être recyclés. Les organisations environnementales non gouvernementales (OENG) et les groupes autochtones peuvent être intéressées à ce que l'immersion en mer soit soumise à des mesures antipollution de façon à respecter l'environnement.

Solutions envisagées

Plusieurs facteurs limitaient les solutions de rechange envisagées au règlement. Aux termes de l'article 355.1 de la LCPE 1999, les règlements en vigueur sous l'égide de la LCPE 1988 ne peuvent demeurer exécutoires que pour une période de deux ans suivant la date de la sanction de la Loi; le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* deviendra donc caduc à compter du 14 septembre 2001.

Il était inopportun d'instaurer une méthode volontaire puisque ces pratiques sont réglementées depuis 1975 et ont prouvé leur efficacité. Une déréglementation entraînerait un affaiblissement des mesures de contrôle environnementales, particulièrement en ce qui touche les renseignements exigés.

La LCPE 1999 a transféré le pouvoir de réglementer du gouverneur en conseil au ministre pour ce qui a trait aux demandes de permis pour l'immersion en mer afin de permettre au ministère de mettre à jour les exigences informationnelles de base plus facilement. La formule de demande de permis a donc du être déplacée de la réglementation du gouverneur en conseil vers une réglementation séparée, relevant du pouvoir de réglementation ministériel.

Benefits and Costs

Costs

Private Sector:

The information on the application form remains substantively unchanged. Language and numbering appropriate to the new Act are used and the Regulations are issued by the Minister rather than the Governor in Council. There is a requirement added to questions 17 and 18 to provide drawings of the load and disposal sites. These drawings have been requested in practice in the past, so the formal addition to the requirements should not cause an increase in the work load. E-mail addresses are also requested. No additional costs are foreseen as a result of these Regulations, as the private sector will not have to submit additional information.

Federal:

No additional costs will result to the Department of the Environment or to other government departments from the Regulations, as the information to be provided will remain essentially unchanged from the 1993 form.

Benefits

Private Sector:

The Regulations contribute to ensuring transparency by clearly specifying information requirements for the application form for disposal at sea. The information is used in deciding on the appropriateness of issuing a permit for sea disposal of a particular waste or other matter.

Federal:

The Regulations address modifications to CEPA, 1999 (section number changes, language adjustment), and assist in ensuring national consistency in the level of information required for a permit application.

With the change in authority from Governor in Council regulations to Ministerial regulations, it will be easier to keep the form updated to reflect ongoing concerns and trends in waste assessment.

Allowing the electronic submission of information should increase the efficiency of processing and allow information to be added more easily to the National Ocean Disposal database. This information will assist in building a picture of the environmental health of dredging and ocean disposal sites in Canada and facilitate management action and adjustment of regulatory controls in the future.

Environment:

The Regulations will continue to provide the basis for gathering sufficient information for assessing wastes for disposal at sea based on a precautionary approach which provides for the protection of the marine environment and human health.

Consultation

Initial consultation on the Regulations occurred in 1991 and involved stakeholders from federal and provincial governments, industry, and environmental and native groups. Comments were addressed in a consultation report and were tabled as part of the Regulatory Impact Analysis Statement attached to the 1993

Avantages et coûts

Coûts

Secteur privé :

L'information figurant sur la formule de demande demeure essentiellement inchangée. On a modifié la terminologie et la numérotation en fonction de la nouvelle Loi, et le pouvoir de réglementation relève maintenant du ministre plutôt que du gouverneur en conseil. Les questions 17 et 18 exigent désormais la présentation de croquis des lieux de chargement et d'immersion. Comme de tels croquis étaient effectivement demandés en pratique par le passé, cette nouvelle exigence ne devrait pas alourdir la charge de travail. De plus, les adresses électroniques sont demandées. Le nouveau règlement ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire, puisque le secteur privé n'aura pas à présenter de renseignements additionnels.

Gouvernement fédéral :

Le règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le ministère de l'Environnement ou un autre ministère fédéral, puisque la nouvelle formule demande essentiellement les mêmes renseignements que le formulaire de 1993.

Avantages

Secteur privé :

Le règlement améliore la transparence du processus en précisant clairement les renseignements à fournir sur la formule de demande d'immersion. Ces renseignements servent à déterminer s'il y a lieu de délivrer un permis pour l'immersion d'un déchet particulier ou d'une autre matière.

Gouvernement fédéral :

Le règlement tient compte des modifications apportées à la LCPE 1999 (numérotation des articles, uniformisation du libellé) et favorise une uniformité nationale dans le degré d'information requis par une demande de permis.

Avec le transfert du pouvoir de réglementation (du gouverneur en conseil au ministre), il sera plus facile d'actualiser la formule de demande selon l'évolution de la problématique et des tendances dans le domaine de l'évaluation des déchets.

La possibilité de transmettre électroniquement les renseignements devrait en améliorer l'efficacité de traitement et faciliter l'intégration des données à la base de données nationale sur l'immersion en mer. Ces données aideront à brosser un tableau de la situation environnementale des lieux de dragage et d'immersion au Canada, en plus de faciliter à l'avenir la prise de mesures de gestion et l'ajustement des contrôles réglementaires.

Environnement :

Le règlement demeurera l'instrument de base pour obtenir suffisamment d'informations et évaluer les déchets qu'on souhaite immerger, en fonction d'un principe de précaution visant à protéger le milieu marin et la santé humaine.

Consultations

Les premières consultations sur le règlement ont eu lieu en 1991 et mettaient à contribution des intervenants des gouvernements fédéral et provinciaux, de l'industrie, des groupes écologistes et autochtones. Les commentaires formulés ont été pris en compte dans un rapport de consultation et présentés dans le cadre

amendments to the *Ocean Dumping Regulations, 1988*. Since that time, the form has been in use and the information needs remain constant. Updates are mainly to make the form consistent with the regulatory authority, the language and numbering of CEPA, 1999.

Consultations were conducted in the spring and summer of 1999, following the preparation of the drafting instructions for these Regulations. Major clients (dredgers and excavators from government and industry) were invited to consultation meetings, while a broader list of clients were offered copies of the proposed text for comment. Stakeholders generally accepted that changes would not affect their current practices. Details of the consultations are below.

Consultation issues:

During consultations, stakeholders asked whether the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* could be added to this form to avoid duplication of effort with respect to environmental requirements on a given project. It was felt that this would go beyond the scope of the Regulations, but that guidance documents should be generated to help applicants avoid unnecessary duplication.

There was a request to clarify that some of the information stipulated on the form could not always be supplied before the permit was issued. The carrier used to conduct the disposal, for example, often can not be hired until the permit is obtained. It was agreed that a note would be put on the form, at the appropriate questions, allowing that information to be supplied as soon as available before the start of the disposal activities.

There was a general request to reduce the information requirements. As the information requirements are set based on the stipulations both in CEPA, 1999 and in the *1996 Protocol to the London Convention* to which the Government of Canada has acceded, requirements cannot be reduced.

Upon publication in the *Canada Gazette, Part I* on February 17, 2001, the private sector and general public had 60 days to provide the Minister with comments which would be taken into consideration prior to the publication of the Regulations in the *Canada Gazette, Part II*.

No substantive comments on the Regulations were received during the comment period which ended April 19, 2001. Comments received by stakeholders were in the form of questions. Stakeholders asked for greater clarification about disposal at sea and CEPA, 1999 itself, which was provided. Commonly asked questions and their answers were posted on Environment Canada's Green Lane Web site.

Compliance and Enforcement

Since these Regulations are promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information,

du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation annexé aux modifications de 1993 apportées au *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*. La formule de demande est utilisée depuis cette date et les informations demandées sont demeurées les mêmes. Les mises à jour proposées à la formule de demande visent tout d'abord à tenir compte du pouvoir de réglementation, du libellé et de la numérotation qu'on trouve dans la LCPE 1999.

À la suite de la préparation des instructions pour la rédaction de ce règlement, on a mené une consultation au printemps et à l'été 1999. On a invité aux rencontres consultatives les principaux clients (personnes de l'industrie ou du gouvernement qui s'occupent de dragage ou d'excavation) et distribué aux autres clients une copie du texte proposé, pour commentaires. Les intervenants, dans l'ensemble, ont constaté que les modifications ne toucheront pas leurs pratiques actuelles. Les détails des consultations suivent.

Sujets de consultation :

Lors des consultations, les intervenants ont demandé si l'on pouvait incorporer à la formule les exigences prévues à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour éviter le double emploi dans les exigences environnementales d'un projet donné. On a estimé qu'une telle façon de faire excéderait la portée du règlement, mais qu'il faudrait préparer des documents d'orientation pour aider les requérants à éviter les doubles emplois.

En outre, des intervenants ont demandé que l'on clarifie le fait que certains des renseignements exigés sur la formule ne peuvent pas toujours être fournis avant la délivrance du permis. Par exemple, il arrive souvent que le transporteur choisi pour l'immersion ne puisse être embauché avant l'obtention du permis. On a donc convenu d'inscrire sur la formule, aux questions appropriées, une note autorisant le requérant à communiquer ces renseignements dès qu'il les obtiendrait, avant le début des travaux d'immersion.

Les intervenants étaient généralement favorables à une diminution des exigences informationnelles du règlement. Comme ces exigences reposent à la fois sur les dispositions de la LCPE 1999 et sur le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres* (auquel a adhéré le gouvernement canadien), on n'a pas agréé à cette requête.

Après la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 février 2001, le secteur privé et le grand public disposaient de 60 jours pour communiquer au ministre leurs commentaires, qui seront pris en compte avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Aucun commentaire important n'a été formulé concernant le règlement, durant la période de commentaires, qui s'est terminée le 19 avril 2001. Les commentaires reçus des intervenants étaient sous forme de questions. Les intervenants ont réclamé plus d'éclaircissements au sujet de l'immersion en mer et de la LCPE 1999 en soi, et on a agréé à cette demande. Les questions les plus couramment demandées et leur réponses respectives ont été publiées sur le site Web d'Environnement Canada, La voie verte.

Respect et exécution

Puisque ce règlement est promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, la politique d'application et d'observation mise en oeuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité de la LCPE. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application

promoting of technology development and consultation on the development of regulations.

When verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offense. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

If, inspection, investigation or following the report of a suspected violation, a CEPA enforcement officer confirms that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Linda Porebski
Marine Environment Division
Toxics Pollution Prevention Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-4341
E-mail: linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1172
E-mail: arthur.sheffield@ec.gc.ca

de la Loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la Loi devront, lorsqu'ils vérifieront la conformité au règlement, respecter la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit la gamme d'interventions possibles aux infractions : avertissements, ordres des agents de l'autorité, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations pour infraction à la LCPE 1999, permettent un retour à la conformité négocié sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à tenter des poursuites au civil pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection, d'une enquête ou d'un rapport concernant une infraction présumée, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a eu infraction, celui-ci choisit l'intervention qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctrices déjà prises.
- Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

Personnes-ressources

Linda Porebski
Division du milieu marin
Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-4341
Courriel : linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1172
Courriel : arthur.sheffield@ec.gc.ca